RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 93B25FCC-DD7F-4A48-A437-7C1E602288EF

3D SYNERGIE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3 000 €
Siège social : 32, rue du Moulin de Saquet
94800 VILLEJUIF

En cours d'immatriculation au RCS de CRETEIL

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: 93B25FCC-DD7F-4A48-A437-7C1E602288EF

LES SOUSSIGNEES :

- ✓ **La société EUKOLIA**
  Société par actions simplifiée,
  Au capital de 1 000 euros,
  Siège social : 57, Grande Rue 89100 NAILLY,
  Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SENS sous le numéro 983 215 088,
  Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Jean-Philippe DEBERGH,

- ✓ **La société DELAGE CONSEIL**
  Société à responsabilité limitée,
  Au capital de 10 000 euros,
  Siège social : 32, rue du Moulin de Saquet 94800 VILLEJUIF,
  Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 921 314 522,
  Représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Guillaume DELAGE,

- ✓ **La société NORMAHE CONSEIL FORMATION ACCOMPAGNEMENT (NCFA)**
  Société par actions simplifiée,
  Au capital de 2 000 euros,
  Siège social : 44, rue Armand Cachat 91230 MONTGERON,
  Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 985 353 887,
  Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Damien PORTIER,

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

DS Paraphe Paraphe DP

Docusign Envelope ID: 93B25FCC-DD7F-4A48-A437-7C1E602288EF

SOMMAIRE

TITRE I : FORME – DENOMINATION SOCIALE - OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE – EXERCICE SOCIA

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE
ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE
ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL
ARTICLE 5 – DUREE
ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS
ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 10 – SOUSCRIPTION – REPRESENTATION DES ACTIONS
ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS
ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
ARTICLE 13 – LOCATION – CESSION –TRANSMISSION DES ACTIONS
(Préemption / Agrément / Exclusion / Changement dans le contrôle d'une société Associée)

TITRE III : DIRECTION – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 – PRESIDENT
ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX
ARTICLE 16 – CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES
ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

TITRE V : COMPTES SOCIAUX ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX ANNUELS
ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

TITRE VI : PROROGATION – DISSOLUTION - NOTIFICATIONS

ARTICLE 21 – PROROGATION
ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION
ARTICLE 23 – NOTIFICATIONS

TITRE VII : DISPOSITIONS EN LIEN AVEC LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
ARTICLE 24 – NOMINATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX
ARTICLE 25 – FRAIS

DS Paraphe Paraphe DP

Docusign Envelope ID: 93B25FCC-DD7F-4A48-A437-7C1E602288EF

TITRE I
FORME – DENOMINATION SOCIALE - OBJET – SIEGE SOCIAL
DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts et par un pacte d'associés régularisé entre les trois soussignés (ci-après le « **Pacte d'Associés** »).

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés (ci-après les « **Associés** »).

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **3D SYNERGIE**.

Dans tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La réalisation de prestations de conseils, d'audits, de mise en œuvre de systèmes de management à destination principalement des entreprises réalisant des activités en lien direct ou indirect avec l'évaluation de la conformité ;

- Toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres ;

- L'activité de formation et d'enseignement sous toute ses formes ;

- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement et notamment par voie de création de filiales, rachat de sociétés ou de fonds, création de réseaux de distribution ;

DS Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 93B25FCC-DD7F-4A48-A437-7C1E602288EF

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations économiques, juridiques, civiles, financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 32, rue du Moulin de Saquet 94800 VILLEJUIF.

Il pourra être transféré sur tout le territoire français par simple décision du Président de la Société (ci-après le « **Président** ») qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf hypothèse particulière de prorogation ou de dissolution anticipée, la Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années consécutives à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 mai.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mai 2026.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les Associés apportent :

- ✓ La société EUKOLIA, la somme de MILLE EUROS (1 000 €) en numéraire,
- ✓ La société DELAGE CONSEIL, la somme de MILLE EUROS (1 000 €) en numéraire,
- ✓ La société NORMAHE CONSEIL FORMATION ACCOMPAGNEMENT (NCFA), la somme de MILLE EUROS (1 000 €) en numéraire.

La somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) a été libérée en totalité et déposée le 4 mars 2025 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque SHINE, [redacted] ainsi que l'atteste Maître Quentin FOUREZ, Notaire à PONT-AUDEMER (27).



Docusign Envelope ID: 93B25FCC-DD7F-4A48-A437-7C1E602288EF

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €), divisé en TROIS CENTS (300) actions toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Augmentation de capital

Par une décision collective des Associés, le capital social peut être augmenté par tous procédés prévus par la loi, soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut également, selon les modalités énumérées par le Code de commerce, être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.
Les actions nouvelles peuvent être libérées soit en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apports en nature, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices, soit encore par l'effet d'une scission ou d'une fusion.

Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Dans ce dernier cas la collectivité des Associés fixe et détermine, dans la décision portant augmentation de capital, le montant ainsi que l'affectation de la prime.

En outre en cas d'augmentation de capital en numéraire, les Associés ont, sauf hypothèses particulières envisagées par la loi, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Les Associés peuvent déléguer au Président les compétences ou les pouvoirs afin de décider ou de réaliser une augmentation de capital.

9.2 Réduction de capital

La collectivité des Associés peut décider, sans toutefois pouvoir porter atteinte à l'égalité des Associés, de réduire, par tous procédés envisagés par la loi et les règlements, le capital social.

Les Associés peuvent déléguer au Président la réalisation de la réduction de capital ainsi que la modification corrélative des statuts.

S'il existe des Commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital doit leur être communiqué afin qu'ils fassent connaître leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction.

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération bénéficient d'un droit d'opposition dont les modalités sont fixées par règlements.

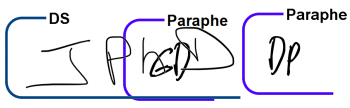

Docusign Envelope ID: 93B25FCC-DD7F-4A48-A437-7C1E602288EF

ARTICLE 10 – SOUSCRIPTION – REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires dans un compte-titres tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles sont souscrites en totalité par les Associés et sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les actions représentant des apports en numéraire sont libérées quant à elles d'au moins la moitié de leur valeur lorsqu'elles sont souscrites lors de la constitution et du quart lors de toute augmentation de capital ultérieure.

A peine de nullité de l'opération, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La Société peut émettre des actions en rémunération d'apports en industrie. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Règles de convocation et droit de vote en cas de démembrement de propriété des actions

En cas de démembrement de propriété des actions, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués à toutes les assemblées générales.
En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, excepté pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.
Dans tous les cas, en sa qualité d'Associé, le nu-propriétaire bénéficie du droit de participer à toutes les assemblées générales, quand bien même il ne pourrait pas voter.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

DS Paraphe Paraphe DP

Docusign Envelope ID: 93B25FCC-DD7F-4A48-A437-7C1E602288EF

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les droits et obligations attachés à chaque action les suivent dans quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 13 – LOCATION – CESSION –TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Location d'actions

La location des actions est interdite.

13.2 Modalités des cessions d'actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

13.3 Transfert de propriété des actions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Notification ou **Notifier** : a le sens donné et intervient dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

13.3.1 Clause de préemption

Toute Cession d'Actions ou de Valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, entre Associés ou à un tiers, est soumise au respect du droit de préemption dans les conditions décrites au présent article.

L'Associé souhaitant céder ses actions (ci-après « l'**Associé Cédant** ») Notifie au Président et à chacun des Associés son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'Actions ou de Valeurs mobilières concernées,
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée. Si le projet de cession est au profit d'un autre Associé, il est convenu entre les soussignés que le prix des Actions sera déterminé

DS Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 93B25FCC-DD7F-4A48-A437-7C1E602288EF

conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte d'Associés (« Valorisation de la Société en cas de Départ d'un Associé »).

La Notification de l'Associé Cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13.3.2 ci-après.

Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par Notification au Président dans le délai d'un (1) mois au plus tard de la réception de la Notification de l'Associé Cédant. Cette Notification précise le nombre d'actions que chaque Associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai d'un (1) mois prévu au paragraphe ci-dessus et avant celle du délai de deux (2) mois à compter de la Notification de l'Associé Cédant, le Président doit Notifier à l'Associé Cédant les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13.3.2 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la Notification de l'Associé Cédant.

13.3.2 Clause d'agrément

Toute Cession d'Actions ou de Valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société est soumise, sauf lorsqu'elle est réalisée au profit d'un Associé, à un agrément préalable des Associés par décision collective.

La Notification de la demande d'agrément de l'Associé Cédant doit contenir les informations sur le cessionnaire proposé (les nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, le lieu de son siège social, son numéro RCS, son montant du capital social ainsi que l'identité de ses associés et dirigeants sociaux), le nombre d'Actions ou de Valeurs mobilières dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai d'un (1) mois qui suit l'envoi de la Notification de la demande d'agrément, la décision des Associés doit être Notifiée à l'Associé Cédant. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

Lorsque la cession est agréée, celle-ci doit intervenir dans les conditions indiquées dans la demande et être réalisée dans le délai de trois (3) mois à compter de la Notification de l'agrément. En l'absence de réalisation dans ce délai, la cession projetée doit à nouveau être soumise à la procédure d'agrément.

DS Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 93B25FCC-DD7F-4A48-A437-7C1E602288EF

Lorsque la cession n'a pas été agréée, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions ou les Valeurs mobilières soit par les Associés, soit par un tiers, soit par la Société elle-même.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'Associé Cédant peut à tout moment renoncer au transfert de ses Actions ou Valeurs mobilières. Sauf prolongation du délai par décision de justice, si à l'expiration du délai de trois (3) mois prévu pour faire acquérir les Actions ou Valeurs mobilières, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Décès d'un Associé personne physique

En cas de décès d'un Associé et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par le présent article, les Actions de l'Associé décédé devront donc être acquises :

- par les autres Associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement au prorata de leur participation dans le capital,
- ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social,

et ce, dans un délai maximum de SIX (6) mois à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

13.3.3 Clause d'exclusion

13.3.3.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Associé.

13.3.3.2 Exclusion facultative

Cas d'exclusion facultative

L'exclusion d'un Associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- Révocation d'un Associé de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé.

Modalités de la décision d'exclusion facultative

L'exclusion est prononcée par décision collective des Associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, chaque Associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation en capital ; l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés seront consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

DS Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 93B25FCC-DD7F-4A48-A437-7C1E602288EF

Prise d'effet de la décision d'exclusion facultative

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses de préemption et d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

13.3.3.3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'Associé exclu.

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Si le rachat est opéré par un autre Associé, le prix de rachat des actions de l'Associé exclu est déterminé conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte d'Associés (« Valorisation de la Société en cas de Départ d'un Associé »). Dans les autres cas, le prix de rachat des actions de l'Associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

13.4 Modification dans le contrôle d'une société Associée

En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'une société Associée, celle-ci doit Notifier cette modification du contrôle au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. La Notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouvelles personnes contrôlantes.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société Associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 13.3.3 des présents statuts (« Clause d'exclusion »).

Dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société Associée dont le contrôle a été modifié telle que prévue à l'article 13.3.3 des présents statuts (« Clause d'exclusion »). Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société Associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

13.5 Sanction

Toute Cession réalisée en violation du présent article est nulle.

DS Paraphe Paraphe DP

Docusign Envelope ID: 93B25FCC-DD7F-4A48-A437-7C1E602288EF

TITRE III
DIRECTION – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

14.1 Nomination du Président

Le Président est nommé par décision collective des Associés.

La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination.

14.2 Cumul avec un contrat de travail

Le cumul des fonctions de Président avec celles d'un contrat de travail n'est autorisé que lorsque ce dernier correspond à un emploi effectif.

14.3 Rémunération du Président

Le Président, en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachée à son mandat, peut être rémunéré par décision collective des Associés. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de déplacements ou de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

14.4 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Ce dernier est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, dans la limite de l'objet social, au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans la limite de ses attributions, le Président peut conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'actes déterminés au nom de la Société. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

14.5 Responsabilité du Président

Le Président est responsable, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

Docusign Envelope ID: 93B25FCC-DD7F-4A48-A437-7C1E602288EF

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.6 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président cessent par incompatibilité, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, interdiction de gérer, arrivée du terme, démission, révocation ou décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'ensemble des Associés par tout moyen de communication écrit (lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique, …).

Le Président est révocable de ses fonctions à tout moment pour un juste motif.

14.7 Comité social et économique

Le comité social et économique, s'il en existe, exerce les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président de la Société.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Directeur Général en son nom propre.

15.1 Nomination des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont nommés par décision collective des Associés.

La durée du mandat de Directeur général est fixée lors de sa nomination.

15.2 Cumul avec un contrat de travail

Le cumul des fonctions de Directeur Général avec celles d'un contrat de travail n'est autorisé que lorsque ce dernier correspond à un emploi effectif.

15.3 Rémunération des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux, en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions, peuvent, par décision collective des Associés, percevoir une rémunération. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, les Directeurs Généraux ont droit, sur présentation de toutes pièces justificatives, au remboursement de leurs frais de déplacement ou de représentation engagés dans l'intérêt de la Société.

Docusign Envelope ID: 93B25FCC-DD7F-4A48-A437-7C1E602288EF

15.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Tout comme le Président, chacun des Directeurs Généraux représente la Société. Ainsi, dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les Directeurs généraux peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'actes déterminés au nom de la Société. Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

15.5 Responsabilité des Directeurs Généraux

Chacun des Directeurs Généraux est responsable envers la Société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.6 Cessation des fonctions de Directeur général

Les fonctions de Directeur Général cessent par incompatibilité, incapacité, faillite personnelle, interdiction de gérer, arrivée du terme, démission, révocation, décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution.

La démission d'un Directeur général n'est recevable que si elle est adressée à l'ensemble des Associés par tout moyen de communication écrit (lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique, …).

Le Directeur Général est révocable de ses fonctions à tout moment pour un juste motif.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

16.1 Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Président ou, le cas échéant du Commissaire aux comptes, dans un délai d'un (1) mois suivant leur conclusion.

Le Président ou, le Commissaire aux comptes s'il y en existe un, établit et présente aux Associés un rapport sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des Associés étant alors amenée, lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux, à statuer sur ce rapport.
Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

DS Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 93B25FCC-DD7F-4A48-A437-7C1E602288EF

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toutefois, et par exception, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L. 227-11 du Code de commerce) ne sont pas concernées par cette procédure spécifique.

16.2 Conventions interdites

En application de l'article L. 227-12 du Code de commerce, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques ou, à leurs représentants permanents s'il s'agit de personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes précédemment visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Que la désignation soit obligatoire ou facultative, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Docusign Envelope ID: 93B25FCC-DD7F-4A48-A437-7C1E602288EF

18.1 - CHAMP D'APPLICATION DES DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

(i) La nomination et la révocation des mandataires sociaux ainsi que la fixation de leur rémunération,
(ii) L'approbation des comptes annuels de la Société, la décision d'affectation du résultat annuel de la Société (y compris, le cas échéant, la distribution de dividendes, réserves ou primes) et l'approbation des conventions réglementées,
(iii) La nomination des commissaires aux comptes ou autres auditeurs de la Société ;
(iv) Toute décision ayant pour objet ou conséquence la modification des présents statuts, en ce inclus, notamment, la modification de la forme sociale et du capital social, sauf exception prévue à l'article 4 des présents statuts (« SIEGE SOCIAL »),
(v) La fusion, la scission ou un apport partiel d'actif,
(vi) La dissolution et la liquidation de la Société,
(vii) L'agrément des cessions d'actions,
(viii) L'exclusion d'un Associé.

Sauf stipulations expresses contraires prévues dans les autres dispositions des présents statuts ou par la loi ou les règlements en vigueur, toutes les décisions autres que celles de la compétence du ou des Associés en application du présent article, sont de la compétence du Président de la Société.

18.2 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES – QUORUM - MAJORITE

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire (Cf. article 18.5 des présents statuts), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions collectives sont prises dans les conditions suivantes :

- quorum :
  - sur première convocation : la totalité des actions ayant le droit de vote,
  - sur deuxième convocation : les deux tiers des actions ayant le droit de vote,
- majorité : plus des deux tiers des voix exprimées par les Associés présents (ou réputés comme tels) ou représentés.
  Les voix exprimées ne comprennent pas les voix attachées aux actions pour lesquelles l'Associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Par exception, comme prévu à l'article 13.3.3.2. des présents statuts, l'exclusion d'un Associé est prononcée par décision collective des Associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, chaque Associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation en capital ; l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

DS Paraphe Paraphe DP

Docusign Envelope ID: 93B25FCC-DD7F-4A48-A437-7C1E602288EF

18.3 Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toutes les décisions des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations nécessaires leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

18.4 Modalités

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des Associés ou encore, du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé.

18.4.1 Assemblées générales

La tenue d'une assemblée générale est obligatoire dans tous les cas prévus par la loi ou lorsque la réunion est demandée par un ou plusieurs Associés détenant au moins la moitié des actions composant le capital social.

L'assemblée générale est convoquée par le Président de la Société ou à défaut, par le Commissaire aux comptes s'il en existe un ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

Lorsque la Société est en liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le liquidateur.

Lorsque les décisions collectives résultent de la tenue d'une assemblée générale, la convocation doit être adressée par tous moyens de communication écrit (lettre simple, télécopie, email, …) à l'ensemble des Associés, à leur dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société, HUIT (8) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Néanmoins en cas d'accord unanime des Associés, une assemblée générale peut valablement se tenir sans délai.

La lettre de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Toute assemblée, irrégulièrement convoquée, peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable, lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président de la Société ou, si celui-ci n'est pas Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence revient au plus âgé.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le Président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les Associés présents et par les mandataires des Associés représentés.

Docusign Envelope ID: 93B25FCC-DD7F-4A48-A437-7C1E602288EF

Les Associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication. Les Associés participant aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

18.4.2 Consultations écrites

Lorsqu'il est procédé à une consultation écrite, le Président de la Société transmet aux Associés, par lettre ou par email, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les Associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la date de réception de la lettre de consultation pour émettre leur vote par écrit, ce vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

Les règles de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales s'appliquent également aux consultations écrites.

18.4.3 Actes sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

18.5 Participation aux décisions collectives et représentation

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose à ce titre d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par son conjoint (mariage ou pacs).

18.6 Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer la date et le lieu de réunion, le nom, le prénom et la qualité du Président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le cas échéant, ils doivent faire état de la survenance d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffe du Tribunal de commerce.

Docusign Envelope ID: 93B25FCC-DD7F-4A48-A437-7C1E602288EF

TITRE V
COMPTES SOCIAUX ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, en conformité avec les exigences légales, le Président de la Société arrête les comptes annuels et si besoin, les comptes consolidés, dresse s'il y a lieu au regard de la règlementation en vigueur, un rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant, un rapport de gestion de groupe.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, la collectivité des Associés doit se prononcer sur l'approbation des comptes annuels.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, celui-ci est seul compétent pour se prononcer sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu au regard de la règlementation en vigueur, et le cas échéant, du rapport du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les Associés ont la faculté de constituer des postes de réserves générales ou spéciales dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Dans les conditions légales et réglementaires, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes d'un exercice.

Docusign Envelope ID: 93B25FCC-DD7F-4A48-A437-7C1E602288EF

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VI
PROROGATION – DISSOLUTION - NOTIFICATIONS

ARTICLE 21 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la collectivité des Associés doit être réunie dans les conditions requises pour la modification des statuts, à l'effet de statuer sur la prorogation ou non de la durée de la Société. Lorsque la Société n'a qu'un seul Associé, ce dernier doit statuer sur la prorogation ou non de la Société dans les mêmes délais.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par une décision collective des Associés, une décision judiciaire pour justes motifs ou d'une manière générale, pour toutes les causes prévues par les dispositions légales en vigueur.

En revanche, elle ne l'est pas en cas de décès de l'un de ses Associés, ni même lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou de mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un d'eux.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société n'est pas prononcée.

Lorsque la dissolution est prononcée, la Société entre en liquidation. Il est pourvu à cet effet à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La dénomination sociale de la Société est suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs devant figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après le paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

ARTICLE 23 - NOTIFICATIONS

Pour être valable, toute notification au titre des présents statuts devra être faite aux adresses visées en tête des présentes ou à toute autre adresse indiquée ultérieurement par les Associés.

Docusign Envelope ID: 93B25FCC-DD7F-4A48-A437-7C1E602288EF

Les notifications seront valablement effectuées par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- par remise en main propre contre reçu,
- par lettre simple,
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- par pli acheminé par Chronopost, FedEx, DHL, TNT, UPS ou tout service équivalent,
- par télécopie ou par courriel suivi d'une confirmation de réception.

Ces notifications seront réputées avoir été effectuées :

- lorsqu'elles sont remises en main propre, à la date indiquée sur le reçu,
- lorsqu'elles ont été faites par lettre simple, à la date d'envoi du courrier,
- lorsqu'elles ont été faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date portée sur l'avis de réception ou à défaut de réception, à la date de première présentation,
- lorsqu'elles ont été faites par pli acheminé par Chronopost, FedEx, DHL, TNT, UPS ou tout service équivalent, à la date portée sur le bordereau d'envoi ou la lettre de transport aérien par le service en question,
- lorsqu'elles sont effectuées par télécopie, à la date de l'avis d'émission de la télécopie,
- lorsqu'elles sont effectuées par courriel, à la date d'envoi du courrier électronique.

TITRE VII
DISPOSITIONS EN LIEN AVEC LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le Président est tenu de procéder à cette immatriculation dans les plus brefs délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

ARTICLE 25 – NOMINATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

25.1. Nomination du Président

Les Associés nomment en qualité de Président de la Société, et ce, pour une durée illimitée :

- ✓ **La société DELAGE CONSEIL**
  Société à responsabilité limitée,
  Au capital de 10 000 euros,
  Siège social : 32, rue du Moulin de Saquet 94800 VILLEJUIF,
  Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 921 314 522,
  Représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Guillaume DELAGE,

La société DELAGE CONSEIL déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et précise qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Docusign Envelope ID: 93B25FCC-DD7F-4A48-A437-7C1E602288EF

25.2. Nomination des Directeurs Généraux

Les Associés nomment en qualité de Directeurs Généraux de la Société, et ce, pour une durée illimitée :

- ✓ **La société EUKOLIA**
  Société par actions simplifiée,
  Au capital de 1 000 euros,
  Siège social : 57, Grande Rue 89100 NAILLY,
  Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SENS sous le numéro 983 215 088,
  Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Jean-Philippe DEBERGH,

- ✓ **La société NORMAHE CONSEIL FORMATION ACCOMPAGNEMENT (NCFA)**
  Société par actions simplifiée,
  Au capital de 2 000 euros,
  Siège social : 44, rue Armand Cachat 91230 MONTGERON,
  Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 985 353 887,
  Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Damien PORTIER,

Les sociétés EUKOLIA et NORMAHE CONSEIL FORMATION ACCOMPAGNEMENT (NCFA) déclarent accepter le mandat qui vient de leur être confié et précisent qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leurs nominations.

ARTICLE 26 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont à la charge de la Société.

Signature électronique
Il est expressément convenu, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil et plus particulièrement par l'article 1375 de ce Code, que l'établissement d'un exemplaire original par partie ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par chacune d'elles.
Les signataires reconnaissent et acceptent que le présent document soit signé par voie de signature électronique dans le cadre du processus de signature électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Document signé électroniquement
LE 4 JUIN 2025.

La société DELAGE CONSEIL
Représentée par Monsieur Guillaume DELAGE
« *Bon pour acceptation du mandat de Président* »

[redacted]

La société EUKOLIA
Représentée par Monsieur Jean-Philippe DEBERGH
« *Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général* »

DocuSigned by:
[redacted]
DBE7591DD0814AE...

Docusign Envelope ID: 93B25FCC-DD7F-4A48-A437-7C1E602288EF

La société NORMAHE CONSEIL FORMATION ACCOMPAGNEMENT (NCFA)
Représentée par Monsieur Damien PORTIER
« *Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général* »



Docusign Envelope ID: 93B25FCC-DD7F-4A48-A437-7C1E602288EF

ANNEXE 1 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire en date du 4 mars 2025 à la banque SHINE, [redacted]

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

